

Secteur Général

**Distinction entre les notions
d'heures supplémentaires,
de surcroît de travail,
et de postes nouvellement créés**

Surcroît de travail et remplacement

Clauses 1-2.33, 1-2.34, et 7-1.22

Le surcroît est un travail temporaire, déterminé par le Centre de services ou par un événement imprévu, pour une période n'excédant pas 4 mois, à moins d'entente avec le syndicat.

Lorsque le Centre de service décide de combler un surcroît ou de combler un poste temporairement vacant (remplacement), dont la durée est prévue pour au moins 10 jours ouvrables, il doit procéder en offrant ces heures par ancienneté en suivant la séquence prévue à la clause 7-1.22.

- a) il affecte une personne salariée en disponibilité du personnel de soutien à son emploi;
- b) à défaut, le Centre de services peut offrir une affectation temporaire à une personne salariée à son emploi incapable d'occuper son poste pour des raisons médicales;
- c) à défaut, il l'offre en cumul à une personne salariée régulière ou à une personne salariée visée par le chapitre 10-0.00 du même bureau, service, école, centre d'éducation des adultes ou centre de formation professionnelle, selon le cas. Le cumul ne doit pas entraîner de conflit d'horaire avec le poste, l'emploi ou le remplacement en cours. Il ne change ni le statut ni le poste ou l'emploi et ne constitue pas des heures supplémentaires;
- d) à défaut, le Centre de services l'offre à la personne salariée régulière du même bureau, service, école, centre d'éducation des adultes ou centre de formation professionnelle, selon le cas pour qui cette affectation constituerait une promotion;
- e) à défaut, il l'offre à une personne salariée régulière du même bureau, service, école, centre d'éducation des adultes ou centre de formation professionnelle, selon le cas pour qui cette affectation constituerait une mutation ou une rétrogradation lesquelles doivent représenter une augmentation d'au moins cinq (5) heures de travail par semaine;
- f) à défaut, le centre de service l'offre à la personne salariée régulière mise à pied depuis moins de deux (2) ans;
- g) à défaut, il procède selon l'article 2-3.00 (Liste de priorité d'embauche);
- h) à défaut, il peut embaucher toute autre personne.

La convention ne prévoit pas la possibilité de mettre ce temps de surcroît dans la banque 07 (temps supplémentaire), mais dans la pratique, le Centre de services a mis en place la banque 08 pour y déposer le surcroît effectué. Ces banques apparaissent sur votre relevé de salaire.

Cependant, cette pratique n'est pas conventionnée. Certaines personnes salariées acceptent de fonctionner ainsi pour se cumuler, par exemple, le temps nécessaire pour prendre les jours de la semaine de relâche en congé.

Sachez que votre direction ne peut pas vous imposer que le surcroît soit utilisé en reprise de temps. Vous pouvez exiger d'être rémunéré. Aussi, sachez que la compensation des avantages sociaux (actuellement 8 %) n'est pas versée lors d'une reprise en temps, mais qu'elle l'est si vous avez opté pour vous faire payer votre surcroît.

Lorsque la convention collective 2023-2028 sera en vigueur, la compensation monétaire pour tenir lieu des avantages sociaux sera de 8,77¹ % + 12,13 % (total 20,9 %) au lieu de 8 %.

Heures supplémentaires

8-3.01

Tout **travail expressément requis par le supérieur immédiat** et effectué par une personne salariée, en plus du nombre d'heures de sa semaine régulière de travail ou de sa journée régulière de travail ou en dehors des heures prévues par son horaire, est considéré comme des heures supplémentaires.

8-3.02

Les heures supplémentaires sont accordées à la personne salariée qui a commencé le travail. S'il n'est pas commencé au cours des heures régulières de travail, les heures supplémentaires sont accordées à la personne salariée dont la classe d'emplois correspond au travail à accomplir.

8-3.03

Si les heures supplémentaires peuvent être effectuées indifféremment par plus d'une personne salariée d'une classe d'emplois, le Centre de services s'efforce de les répartir le plus équitablement possible entre les personnes salariées d'une école.

8-3.04

Une personne salariée peut être exemptée d'effectuer du travail en heures supplémentaires, lorsqu' il en est requis, si le Centre de services trouve une autre personne salariée de la même classe d'emplois qui accepte d'effectuer ce travail en heures supplémentaires sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne marche des

¹ La majoration de 8,77 % est bonifiée de manière évolutive à compter de la 17^e année d'ancienneté. Concrètement : 17-18 ans = 9,25 %, 19-20 ans = 9,73 %, 21-22 ans = 10,22%, 23-24 ans = 10,71%, 25 ans et + = 11,21%.

travaux. (* La Loi sur les normes du travail prévoit des raisons pour refuser un travail exigé en temps supplémentaire, ex : pour obligation familiale.)

Si aucune autre personne salariée de la même classe d'emplois, apte à exécuter le travail sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne marche des travaux, n'accepte, le Centre de services désigne une personne salariée apte à exécuter le travail en tenant compte de l'ordre inverse d'ancienneté.

8-3.05

Pour les heures supplémentaires effectuées, la personne salariée bénéficie :

A) pour toutes les heures de travail effectuées en plus du nombre d'heures de sa journée régulière de travail ou en dehors des heures prévues par son horaire et au cours d'une journée de congé hebdomadaire : d'un congé d'une durée équivalente aux heures supplémentaires effectivement travaillées majorées de cinquante pour cent (50 %);

B) pour toutes les heures de travail effectuées au cours d'un jour chômé et payé prévu à la convention, et ce, en plus du maintien du traitement pour ce jour chômé et payé : d'un congé d'une durée équivalente aux heures supplémentaires effectivement travaillées majorées de cinquante pour cent (50 %);

C) pour toutes les heures de travail effectuées le dimanche ou au cours de la deuxième journée de congé hebdomadaire : d'un congé d'une durée équivalente aux heures supplémentaires effectivement travaillées majorées de cent pour cent (100 %).

8-3.06

Le Centre de services et la personne salariée conviennent des modalités d'application de la clause précédente en tenant compte des exigences du service; à défaut d'entente entre le Centre de services et la personne salarié, dans les soixante (60) jours de la date où les heures supplémentaires ont été effectuées, sur le moment où le congé prévu aux paragraphes A), B) et C) de la clause précédente peut être pris, les heures supplémentaires sont rémunérées selon les taux prévus à la clause 8-3.07.

Lorsque le Centre de services et la personne salariée ont convenu du moment où le congé peut être pris, mais que celui-ci ne peut effectivement l'être au moment convenu, en raison des besoins du service ou de circonstances incontrôlables de la part de la personne salariée, les heures supplémentaires sont alors, au choix de la personne salariée, soit rémunérées selon les taux prévus à la clause 8-3.07, soit prises en congé conformément aux paragraphes A), B) et C) de la clause 8-3.05; dans ce dernier cas, le Centre de services et la personne salariée conviennent du moment où le congé peut être pris.

8-3.07

Malgré ce qui précède, le Centre de service et la personne salariée peuvent convenir que les heures supplémentaires soient rémunérées comme suit :

A) à son taux horaire majoré de cinquante pour cent (50 %) dans les cas prévus aux paragraphes A) et B) de la clause 8-3.05;

B) à son taux horaire majoré de cent pour cent (100 %) dans les cas prévus au paragraphe C) de la clause 8-3.05.

8-3.09

Lorsque les heures supplémentaires sont rémunérées conformément à ce qui précède, elles doivent l'être dans un délai maximum d'un mois après la présentation de la réclamation dûment signée par la personne salariée et approuvée par le Centre de services. Le Centre de services fournit les formulaires.

Postes nouvellement créés

Le Centre de services peut décider de créer des postes en cours d'année. Il se peut que vous occupiez l'un d'eux dans l'attente de son comblement définitif. Si tel est le cas, vos avantages sociaux et autres bénéfiques seront traités distinctement de l'affection ou du poste déjà détenu.

Résumé des notions précédentes en rafale

Surcroît = Payé à taux simple. Temps offert et non obligatoire. Possibilité de mettre en temps dans la banque 08 avec l'approbation de votre direction, mais ce n'est pas une pratique conventionnée.

Heures supplémentaires = Lorsqu'exigées et expressément requises. Reprises en temps et demi.

Elles doivent prioritairement être reprises en temps, et à défaut d'entente sur le moment de la reprise de temps, les heures seront payées à taux et demi.

Il s'agit de situations comportant une certaine forme de contrainte, d'urgence et requiert l'exécution expresse d'une tâche, sans quoi il en résulte des inconvénients importants.

Poste nouvellement créé = Payé à taux simple. Traité distinctement si la personne salariée occupe plus d'un poste.